

COMMUNIQUE DU CMF

Il est rappelé que toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société faisant appel public à l'épargne, est tenue de déclarer le franchissement d'un ou des seuils précités à cette société, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date du franchissement et de déclarer le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle y détient, et ce , conformément à l'article 8 (nouveau) de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières, et aux conditions fixées par le règlement du conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne et établie selon le modèle présenté à l'annexe n°5 dudit règlement.

Cette déclaration est également faite dans le même délai et aux mêmes organismes lorsque la participation au capital ou le nombre des droits de vote devient inférieure aux seuils prévus précédemment.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues, les valeurs mobilières détenues en franchissement de seuils sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait dans les 3 années qui suivent la date de la régularisation effectuée spontanément par l'intéressé ou après avoir été contraint à le faire par le conseil du marché financier suite à la constatation du franchissement sus-visée.